

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale**: I. UNION GÉNÉRALE. LUXEMBOURG. Accession à l'Union pour la protection de la propriété industrielle, p. 81. — II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920. MESURES D'EXÉCUTION. PORTUGAL. Décret n° 8163 concernant la prolongation du moratoire institué par les articles 1 et 2 de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920 (du 29 mai 1922), p. 81.

**Législation intérieure**: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique à l'exposition sportive ouverte à Berlin du 15 juin au 2 juillet 1922 (du 14 juin 1922), p. 82. — AUTRICHE. Ordonnance du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics fixant, au sujet de la protection des marques, dessins et modèles, le délai prévu par les dispositions transitoires prises en vue de régler les rapports avec les Républiques de Pologne, de Tchéco-Slovaquie et avec le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes (du 9 mai 1922), p. 82. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. Ordonnance du Gouvernement fixant le délai pour faire valoir ou faire renouveler les droits de propriété industrielle visés par les lois des 27 mai 1919, n° 305, 24 juillet 1919, n°s 469 et 471, et 30 juin 1921, n°s 259 et 261 (du 18 mai 1922), p. 82.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales**: La proposition de loi française — due à M. J. Barthélémy — sur le droit de la pensée créatrice et la réforme de la loi de 1844 sur les brevets, p. 82.

**Jurisprudence**: ÉTATS-UNIS. Indication de provenance ou désignation de la qualité? Laine Mérinos. Concurrence déloyale, p. 88. — SYRIE. Note sur les peines applicables actuellement aux contrefacteurs en Syrie ou au Liban, p. 89. — TCHÉCO-SLOVAQUIE. Convention d'Union, article 4. Brevets. Réunion de plusieurs demandes étrangères. Priorité unique; fractionnement inadmissible, p. 89.

**Nouvelles diverses**: AUTRICHE. Protection des marques, dessins et modèles déposés sous l'ancienne monarchie dissoute, et régis par la législation d'un Etat successeur nouvellement constitué (Pologne, Tchéco-Slovaquie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes), p. 90.

**Bibliographie**: Publications périodiques, p. 90.

**Statistique**: FRANCE. Brevets d'invention, années 1918 à 1920, p. 91-92.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

##### I. UNION GÉNÉRALE

##### LUXEMBOURG

##### ACCESSION À L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Par une note en date du 12 mai 1922, la Légation du Luxembourg à Berne a notifié au Conseil fédéral suisse que le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg a décidé d'adhérer à la Convention internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, avec son Protocole de clôture (voir art. 18 de la Convention).

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention d'Union révisée, cette adhésion prendra effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres pays unionistes; cette notification ayant eu lieu par circulaire du Conseil fédéral du 30 mai 1922, l'accession du Grand-Duché du Luxembourg produira donc ses effets à partir du 30 juin 1922.

En ce qui concerne sa contribution aux frais du Bureau international, le Luxembourg désire être rangé dans la sixième classe.

##### II. ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

##### Mesures d'exécution

##### PORTUGAL

##### DÉCRET N° 8163

concernant

##### LA PROLONGATION DU MORATOIRE INSTITUÉ PAR LES ARTICLES 1 ET 2 DE L'ARRANGE- MENT DE BERNE DU 30 JUIN 1920

(Du 29 mai 1922.)

Considérant que l'Arrangement concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale, signé à Berne le 30 juin 1920<sup>(1)</sup>, n'a pu être ratifié par le Gouvernement portugais que le 10 janvier 1922<sup>(2)</sup>, c'est-à-dire après l'expiration de quelques-uns des délais accordés par ledit Arrangement;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 73.

(2) La date à partir de laquelle cette ratification produit ses effets est même encore plus récente: c'est le 7 mars 1922. Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 33.

Considérant que, de ce fait, certains avantages conférés par ledit Arrangement n'ont pas pu être utilisés;

Considérant qu'il est nécessaire de rétablir d'une façon définitive et sans préjudice pour les tiers les droits de propriété industrielle atteints par la guerre;

Considérant que d'autres pays, et en particulier le Brésil<sup>(1)</sup>, s'inspirant de l'article 4 dudit Arrangement, ont prorogé les délais établis par ce dernier,

*Je décrète:*

**ARTICLE PREMIER.** — Il est accordé un délai de six mois à partir de la publication du présent décret<sup>(2)</sup> pour que les personnes qui, en raison de la ratification tardive par le Portugal de l'Arrangement de Berne du 30 juin 1920, n'auraient pas pu profiter des dispositions prévues aux articles 1 et 2 dudit Arrangement, puissent encore s'assurer la conservation ou le rétablissement de leurs droits de propriété industrielle atteints par la guerre.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Le Ministre du Commerce et des Com-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 2.

(2) La publication a eu lieu dans le *Diário do Governo* du 29 mai 1922. Le délai prorogé court par conséquent jusqu'au 29 novembre 1922.

munications est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Palais du Gouvernement de la République le 29 mai 1922.

ANTONIO JOSÉ DE ALMEIDA.  
EDUARDO ALBERTO LIMA BASTO.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

AVIS  
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. À UNE EXPOSITION

(Du 14 juin 1922.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904, sera applicable en ce qui concerne l'exposition sportive organisée à Berlin, du 15 juin au 2 juillet 1922, par la Commission du Reich pour les exercices physiques.

### AUTRICHE

ORDONNANCE  
du

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS FIXANT, AU SUJET DE LA PROTECTION DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES, LE DÉLAI PRÉVU PAR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRISES EN VUE DE RÉGLER LES RAPPORTS AVEC LES RÉPUBLIQUES DE POLOGNE, DE TCHÉCO-SLOVAQUIE ET AVEC LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES

(Du 9 mai 1922.)<sup>(1)</sup>

En vertu de la loi du 24 juillet 1917, n° 307, il est ordonné ce qui suit :

(1) La déclaration prévue au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, complétée par l'ordonnance du 25 novembre 1920, n° 23, de même que la déclaration prévue au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343<sup>(2)</sup>, aux termes desquelles le propriétaire d'une marque, d'un dessin ou modèle revendique la protection de cette marque, de ce dessin ou modèle, doit être présentée au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922 inclusivement. Il en est de même des requêtes prévues au § 2, alinéa 2, de la dernière des ordonnances précitées.

(1) Voir ci-après sous « Nouvelles diverses », p. 90.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 97.

(2) Ce délai comprend celui de trois mois prévu au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, et au § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343.

(Publié dans le n° 61 de la *Feuille officielle des lois*, du 16 mai 1922.)

### TCHÉCO-SLOVAQUIE

#### ORDONNANCE DU GOUVERNEMENT

FIXANT LE DÉLAI POUR FAIRE VALOIR OU FAIRE RENOUVELER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE VISÉS PAR LES LOIS DES 27 MAI 1919, N° 305, 24 JUILLET 1919, N° 469 ET 471, ET 30 JUIN 1921, N° 259 ET 261

(Du 18 mai 1922.)

En vertu des lois des 27 mai 1919, n° 305<sup>(1)</sup>, 24 juillet 1919, n° 469 et 471<sup>(2)</sup>, et 30 juin 1921, n° 259 et 261<sup>(3)</sup>, il est ordonné :

ARTICLE PREMIER. — Les délais prévus par les susdites lois pour faire valoir ou faire renouveler les droits de propriété industrielle courrent à partir du 31 juillet 1922 et expirent le 31 octobre 1922 (dernier jour).

ART. 2. — En conséquence, il faut au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922 inclusivement :

- 1<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux brevets d'invention, conformément à l'article 2 de la loi du 27 mai 1919, n° 305 ;
- 2<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux dessins et modèles, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 259, ou conformément à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1919, n° 469 ;
- 3<sup>o</sup> faire valoir les droits qui se rattachent aux marques de fabrique ou de commerce, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 juillet 1919, n° 471, et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 juin 1921, n° 261 ;
- 4<sup>o</sup> présenter après coup les demandes de renouvellement de marques de fabrique ou de commerce, dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 261, ou de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1919, n° 471 ;
- 5<sup>o</sup> intenter après coup l'action prévue par l'article 4 de la loi autrichienne du 30 juillet 1895, n° 108<sup>(4)</sup>, modifiée par

(1) Voir *Prop. ind.*, 1919, p. 80. Cf. en particulier l'article 2, n° 11, de cette loi.

(2) *Ibid.*, 1919, p. 98 et 99. Cf. en particulier article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi n° 471.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 7 et 8. Cf. en particulier les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de ces deux lois.

(4) Voir *Rec. gén.*, tome IV, p. 180.

la loi tchéco-slovaque du 24 juillet 1919, n° 471, dans le sens de l'article 2 de la loi du 30 juin 1921, n° 261, ou de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1919, n° 471.

ART. 3. — Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa promulgation<sup>(1)</sup>.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Le délai de trois mois institué par l'ordonnance ci-dessus est celui auquel fait allusion notre article sur la protection des divers droits de propriété industrielle nés avant l'entrée de la Tchéco-Slovaquie dans l'Union internationale (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 46 et suiv., en particulier p. 48, 3<sup>e</sup> colonne, 14<sup>e</sup> ligne).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROPOSITION DE LOI FRANÇAISE

de M. Joseph BARTHÉLEMY,  
Professeur-adjoint à la Faculté de droit de Paris,  
député du Gers,

SUR

LE DROIT DE LA PENSÉE CRÉATRICE ET  
LA RÉFORME DE LA LOI DE 1844  
SUR LES BREVETS











Commission fédérale, elle décerna un *Writ of Certiorari*, c'est-à-dire qu'elle donna les ordres nécessaires pour que les registres de la Commission lui fussent communiqués et que la cause fût portée devant la Cour d'appel.

Or, la Commission a envisagé comme prouvé, et son appréciation est souveraine quand il s'agit des faits, ce qui suit: Le mot « Merinos », quand il est appliqué à la laine, signifie, dans le langage primitif et populaire, une laine longue qui se vend aux prix les plus élevés. Les mots « Australian Wool » désignent un genre particulièrement commode, une belle laine qui provient d'Australie. Le mot « Wool » employé comme adjectif signifie: fabriqué entièrement avec de la laine. Le mot « Worsted » (peigné) signifie, dans le langage primitif et populaire, un fil ou un article entièrement en laine. Dès que, pour des vêtements de dessous, on emploie des mots comme « Merinos », « Natural Merinos », « Gray Merinos », « Natural Wool », « Gray Wool », « Australian Wool » et « Natural Worsted », une grande partie des consommateurs, ou même des détaillants, doivent croire qu'il s'agit d'articles de pure laine. Par le fait que la Winsted Company se sert d'étiquettes qui portent ces mots, une partie du public est invitée à acheter ou à vendre comme pure laine des articles qui contiennent une grande quantité de coton. Ces étiquettes tendent ainsi à soutenir les allégations des détaillants assez peu scrupuleux pour vendre sciemment comme articles de pure laine des sous-vêtements composés en grande partie de coton. Des sous-vêtements tricotés en pure laine sont manufacturés et vendus aux États-Unis depuis de longues années en grande quantité. Ils portent des étiquettes telles que « Wool », « All Wool », « Natural Wool », « Pure Wool » ou d'autres qui ne contiennent aucun mot descriptif de la composition de l'article. Des sous-vêtements fabriqués de laine et de coton sont employés dans le pays par des manufacturiers qui les placent sans étiquettes indiquant la matière dont se compose l'article, ou avec des étiquettes contenant les mots « Cotton and Wool », ou « Part Wool ». La Compagnie Winsted vend donc les articles marqués comme il est dit plus haut en compétition avec des sous-vêtements pure laine ou laine et coton.

Il n'est pas douteux que ces faits ont été prouvés dans l'enquête. Mais la défenderesse prétend que le mode de concurrence incriminé n'est pas déloyal dans le sens de la loi, parce que des étiquettes comme celles employées par la Company Winsted, et notamment celles qui portent le mot « Merinos », sont établies depuis long-

temps et considérées dans le commerce comme désignant des produits composés en partie de coton; le public n'est pas induit en erreur; il n'y a donc pas de concurrence déloyale qui puisse servir de base à une action intentée à la Compagnie Winsted; même si des acheteurs se trompent parce qu'ils ne comprennent pas la signification de l'étiquette, ou parce que certains détaillants cherchent à les induire en erreur, il n'y a pas concurrence déloyale dans le sens légal de ce terme.

Cette argumentation paraît avoir prévalu devant la Cour d'appel, mais elle ne soutient pas l'examen. Les étiquettes dont il s'agit sont littéralement fausses; toutes sont calculées, d'après l'opinion de la Commission, pour tromper et elles induisent effectivement en erreur une bonne partie des acheteurs. L'erreur est due d'abord aux mots qui figurent sur les étiquettes, sans parler de celle que provoquent les détaillants chez lesquels le consommateur se fournit. Quant à la signification secondaire du mot « Merinos », qui a été prouvée, elle n'est pas assez connue pour avoir cessé de tromper le public quand ce mot figure sur une étiquette; il s'est ironisé que des acheteurs, et même des revendeurs, ont été trompés. Les faits démontrent que le public a intérêt à ce qu'une action soit intentée pour faire cesser cette manière de procéder qui constitue un mode de concurrence déloyale tant à l'égard des vendeurs d'articles de pure laine, qu'à l'égard de ceux qui vendent des articles de laine et coton et se donnent la peine de les désigner comme tels. Si les produits marqués illicitement attirent les consommateurs par le moyen de la fraude commise, le commerce se détourne des producteurs qui apposent sur leurs marchandises des mentions véridiques. Le fait que les fabricants honnêtes pensent se protéger en adoptant eux-mêmes des marques illicites ne constitue pas une réponse à l'action dirigée dans l'intérêt public contre la Compagnie Winsted.

La circonstance que les représentations et descriptions inexactes sont devenues assez communes dans le commerce des vêtements de dessous pour que la plupart des négociants refusent d'accepter comme véridiques les indications figurant sur les étiquettes, n'empêche pas l'usage de ces étiquettes de constituer un acte de concurrence déloyale. Un procédé déloyal en soi ne cesse pas de l'être parce que ceux qu'il atteint se rendent compte de la déloyauté de ce procédé. Il ne cesse pas davantage d'être déloyal, parce que la fausseté des descriptions faites par le fabricant est tellement connue dans le commerce que consommateurs et négociants ne sont plus induits en erreur.

## Jurisprudence

### ÉTATS-UNIS

#### INDICATION DE PROVENANCE OU DÉSIGNATION DE LA QUALITÉ? — LAINE « MÉRINOS ». — CONCURRENCE DÉLOYALE.

(Cour suprême des États-Unis, 24 avril 1922. *Federal Trade Commission v. Winsted Hosiery Company*.)<sup>(1)</sup>

La fabrique de bonneterie Winsted (*Winsted Hosiery Company*) confectionne depuis de longues années des vêtements de dessous qu'elle place chez les détaillants des États-Unis. Elle appose sur les cartons qui contiennent les vêtements les mots « Natural Merinos », « Gray Wool » (laine grise), « Natural Wool » (laine naturelle), « Natural Worsted » (laine peignée) ou « Australian Wool ». Aucun de ces vêtements ne se compose de laine pure. La plupart n'en contiennent qu'un faible pourcentage qui descend même parfois jusqu'à 10 %. La Commission fédérale du commerce (*Federal Trade Commission*) cita la fabrique Winsted à sa barre pour la raison que les indications auxquelles celle-ci avait recours étaient fausses et susceptibles d'induire en erreur, en sorte qu'elle devait cesser de les employer. A la suite de l'instruction qui eut lieu, elle condamna la fabrique à cesser de faire usage des mots en question sur des marchandises qui n'étaient pas pure laine, à moins qu'elle n'y ajoutât d'autres mots désignant la substance à laquelle la laine était mélangée ou indiquant clairement que l'article ne se composait pas de laine seulement.

La compagnie recourut contre cette décision auprès de la Cour d'appel du second circuit. Celle-ci admis bien que des fabricants consciencieux ne doivent pas user d'indications propres à induire en erreur, en sorte qu'il est désirable que cet usage soit interdit; mais, estimant qu'une question de ce genre n'était pas de la compétence de la

(1) D'après une copie de l'arrêt qui nous a été obligeamment envoyée par M. Chauncey P. Ganter, spécialiste en matière de marques, à Washington D. C.

Le fabricant honnête peut souffrir, non seulement parce qu'un concurrent trompe l'acheteur, le détaillant, mais encore parce que le concurrent met entre les mains du détaillant un instrument illicite qui permet au détaillant d'augmenter sa propre vente des produits surfaits en diminuant celle des produits de qualité réelle. Or, la personne est fautive qui fournit à une autre le moyen de consommer une fraude considérée comme tombant sous le coup de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale. Comme une grande partie du public a été trompé par les étiquettes que la Compagnie Winsted employait, le public a intérêt à ce qu'il soit mis fin à ces pratiques illégales; et comme les affaires de ceux qui apposaient sur leurs produits des indications véridiques étaient atteintes par ces procédés, la Commission a admis avec raison que ces pratiques constituent un acte de concurrence déloyale; elle était donc autorisée à en ordonner la cessation.

#### SYRIE

##### NOTE SUR LES PEINES APPLICABLES ACTUELLEMENT AUX CONTREFACTEURS EN SYRIE ET AU LIBAN

1. Vente dans des bouteilles d'origine étrangère et constituant une «marque» de produits fabriqués en Syrie et au Liban.

Les sanctions applicables dans ce cas particulier sont prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 865 du 27 mai 1921<sup>(1)</sup>.

Il est hors de doute que la plus grande partie des bouteilles contenant les liqueurs ou spiritueux authentiques constituent une véritable marque de fabrique. Leurs formes et leurs couleurs spéciales, les signes ou lettres insufflés dans le verre même (bourrelets entourant un cachet de cire d'une couleur définie, noms des liqueurs inscrites en majuscules, etc.), les étiquettes qui les habillent, etc. définissent nettement aux yeux du consommateur la nature du produit mis en vente.

Le fait de remplir une de ces bouteilles d'une liqueur fabriquée en Syrie et au Liban et de mettre en vente ce produit est donc assimilable à une apposition de marque faite dans l'intention de tromper l'acheteur. Les peines prévues dans cette circonstance sont celles édictées par l'article XV de l'arrêté n° 865 précité.

Les fabricants et les vendeurs de liqueurs embouteillées dans des récipients spéciaux aux liqueurs ou spiritueux d'origine incontestable sont donc passibles des peines prévues à l'article XV précédemment cité.

2. Contrefaçon des caractères d'imprimerie.

Un fondeur en caractères d'imprimerie a contrefait et mis en vente des types déposés légalement en France.

Les caractères d'imprimerie étant assimilables aux dessins et modèles industriels, ils ne sont en aucune façon protégés puisque la loi ottomane de 1880 n'a pas prévu cette protection et que la Turquie n'ayant pas adhéré aux conventions internationales de Washington et de Berne, les droits de cette espèce reconnus à l'étranger ne pouvaient pas être protégés dans les territoires relevant de l'autorité du Gouvernement.

D'autre part, en attendant la ratification du traité de paix avec la Turquie, il n'a pas été permis au Haut Commissariat de mettre en vigueur une législation à ce sujet.

L'industriel lésé n'a donc aucun autre recours contre les contrefacteurs que de se pourvoir en concurrence déloyale, le délit de contrefaçon étant, dans l'état actuel des choses, légalement inexistant. Cette action civile en concurrence déloyale peut s'exercer en exécution des dispositions de l'article 92 du Code civil ottoman.

«Chacun est responsable du dommage qu'il a directement causé à autrui» (art. 912 et suivants du Code civil).

Il appartient alors au tribunal d'apprécier la valeur du dommage causé dans ce cas et de fixer s'il y a lieu de verser le montant des dommages-intérêts.

Enfin, vis-à-vis des acheteurs des caractères frauduleusement fabriqués aucune poursuite ne peut être intentée en complicité par suite de l'inexistence du délit principal. Les règles générales du droit pénal, en imposant de faire la preuve de la mauvaise foi, mettent les acheteurs à l'abri de toute poursuite. D'ailleurs, au point de vue civil, la notion de faute indispensable pour l'attribution du dommage ne peut s'étendre au fait d'avoir acheté des caractères d'imprimerie dont rien ne pouvait déceler la nature d'objets frauduleusement imités.

(Communiqué par l'Office national du commerce extérieur, de Paris.)

#### TCHÉCO-SLOVAQUIE

##### CONVENTION D'UNION; ARTICLE 4. — BREVETS. — RÉUNION DE PLUSIEURS DEMANDES ÉTRANGÈRES. — PRIORITÉ UNIQUE; FRAC- TIONNEMENT INADMISSIBLE.

(Bureau des brevets, section des recours,  
24 février 1922.)<sup>(2)</sup>

Le recours est dirigé contre une décision de la section des demandes, qui n'a pas autorisé la recourante à invoquer, pour sa demande déposée le 6 octobre 1920, une priorité fractionnée basée, pour la revendication n° 1 sur un dépôt effectué en Alle-

magne le 29 juillet 1919 et pour la revendication n° 11 sur un même dépôt effectué le 2 juillet 1920.

La recourante fait valoir que déjà l'article 4 de la Convention d'Union enjoint aux États contractants d'admettre le fractionnement de la priorité; d'autre part, dit-elle, le § 49 de la loi sur les brevets permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande, et l'article 2 de la Convention d'Union confère aux ressortissants des pays contractants les avantages que les lois respectives accordent aux nationaux; il serait donc contraire à la loi et à la Convention de ne pas admettre le fractionnement de la priorité.

La décision de la section des recours est basée sur les considérants ci-après: L'article 4 de la Convention dispose uniquement que celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité; l'alinéa b dudit article définit le droit de priorité, tandis que l'alinéa c fixe la durée du délai pour le dépôt dans les autres pays; mais l'article ne contient aucune disposition imposant aux membres de l'Union l'obligation d'admettre la priorité fractionnée. Au contraire, du fait qu'en parlant de demande et de droit de priorité, l'article 4 emploie toujours le singulier («le dépôt d'une demande», «effectuer le dépôt», «jouira d'un droit de priorité»), on doit déduire que, lors de la conclusion de la Convention d'Union, on n'a pas pensé à une reconnaissance obligatoire des priorités fractionnées. Cela résulte en outre du fait que si le texte actuel de la Convention obligeait expressément à admettre le fractionnement de la priorité, il n'eût pas été nécessaire de formuler, à la Conférence de révision de Washington, une proposition tendant à faire déclarer obligatoire pour les États contractants la reconnaissance des priorités fractionnées. De ce que, à cette conférence, la majorité des pays se sont prononcés pour la modification proposée (qui a été rejetée ensuite de l'opposition de la Grande-Bretagne), on ne peut inférer (comme le fait la recourante) que le fractionnement de la priorité soit admis légalement dans les pays qui se sont prononcés en faveur de la proposition. Ces pays ont simplement manifesté qu'ils étaient disposés, en cas de besoin, à organiser leur législation intérieure de façon à n'y rien mettre ou laisser qui pût s'opposer à la reconnaissance des priorités fractionnées. Or, comme l'article 4 de la Convention d'Union n'oblige pas à cette reconnaissance, il reste encore à examiner si les dispositions de l'article 2 de la Convention, qui accordent aux ressortissants des autres pays les avan-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 119.

(2) *Patentní Věstník*, 1922, n° 3, p. 28; traduction allemande dans le *Oesterreichisches Patentblatt*, 1922, p. 65.

tages dont jouissent les nationaux, obligent la Tchéco-Slovaquie, eu égard à sa législation sur les brevets, à admettre le partage de la priorité.

La recourante est d'avis que cette obligation résulte du § 49 de la loi sur les brevets, qui permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande, quand elles se rapportent au même objet comme parties intégrantes ou comme moyens efficaces ; elle envisage que si l'on n'admettait pas les ressortissants de pays étrangers à jouir d'une priorité fractionnée, on leur refuserait un avantage accordé aux nationaux.

Cette manière de voir est erronée, car elle est basée sur des suppositions inexactes.

L'article 2 de la Convention n'accorde pas sans conditions aux ressortissants d'autres pays les avantages dont jouissent les propres nationaux ; il subordonne cette jouissance à l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. De même le § 49 de la loi sur les brevets ne permet de comprendre deux ou plusieurs inventions dans une même demande que sous réserve des dispositions des §§ 54 et 52, dernier alinéa, où il est clairement posé en principe qu'une invention ne peut être au bénéfice que d'une seule priorité, qui doit être la même pour toutes les inventions contenues dans la demande, ainsi que cela résulte des considérations ci-après :

Si, au cours du temps, une personne fait plusieurs inventions se rapportant au même objet, elle doit, pour s'assurer la priorité la plus favorable à chaque invention, renoncer à celle qui est prévue par le § 49 et déposer sa demande séparément pour chaque invention, aussitôt que celle-ci sera au point ; si elle juge opportun de réunir toutes les inventions en une seule demande, il ne lui reste pas autre chose à faire qu'à renoncer aux priorités les plus favorables qu'elle pourrait invoquer et à se contenter d'une priorité unique pour toutes les inventions. De même l'inventeur est obligé de choisir entre les priorités plus favorables et celle accordée par le § 49 dans les cas où il veut faire profiter une invention ultérieure de la première demande, lorsque celle-ci n'a pas encore été publiée par la section des demandes. Celui qui se décide pour la réunion des deux inventions perd, en présence du dernier alinéa du § 52, le droit de priorité acquis en vertu de la première demande et doit donc présenter une nouvelle demande pour la nouvelle invention, s'il entend conserver la priorité la plus favorable pour la première invention.

Or, comme l'étranger ne peut profiter que des avantages accordés par les lois aux nationaux (art. 2 de la Convention d'Union),

et comme la République Tchéco-Slovaque n'accorde pas sans conditions à ses ressortissants le droit de réunir plusieurs inventions, mais subordonne ce droit à une priorité unique pour toutes les parties de la demande, il n'y a aucune raison d'accorder à l'étranger des droits qui vont au-delà de ceux dont jouissent les nationaux.

En refusant de fractionner la priorité, la section des demandes a donc agi dans les limites qui lui sont tracées non seulement par la loi sur les brevets, mais encore par l'obligation que la République Tchéco-Slovaque a assumée en adhérant à l'Union internationale. La décision doit donc être confirmée et le recours rejeté.

## Nouvelles diverses

### AUTRICHE

#### PROTECTION DES MARQUES, DESSINS ET MODÈLES DÉPOSÉS SOUS L'ANCIENNE MONARCHIE DISSOUE ET RÉGIS PAR LA LÉGISLATION D'UN ÉTAT SUCCESEUR NOUVELLEMENT CONSTITUÉ (POLOGNE, TCHÉCO-SLOVAQUIE, ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES)

Nos lecteurs auront trouvé dans la partie officielle du présent numéro<sup>(1)</sup> l'ordonnance du 9 mai 1922 relative à cette question. Voici, d'autre part, la traduction d'un commentaire officiel de ladite ordonnance, commentaire publié par l'*Oesterreichisches Patentblatt* du 15 juin 1922, partie I, p. 83 :

« A teneur de l'ordonnance d'exécution du 21 septembre 1919, n° 458, complétée par l'ordonnance du 25 novembre 1920, n° 23, les marques, dessins et modèles protégés en Pologne ou en Tchéco-Slovaquie, ensuite d'un dépôt effectué sur le territoire de ces États avant le 24 septembre 1919 auprès d'une ancienne chambre de commerce et d'industrie autrichienne ou hongroise, jouiront dans la République autrichienne de la protection avec priorité remontant au dépôt primilif, si le propriétaire intéressé fait à la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne, dans les trois mois qui suivront une date à fixer par une ordonnance ultérieure, une *declaration* aux termes de laquelle il revendique cette protection.

Des dispositions analogues ont été prises par l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343<sup>(2)</sup>, à l'égard des marques, dessins et modèles protégés dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ensuite d'un dépôt effectué sur le territoire dudit État, avant le 28 octobre 1918, auprès d'une ancienne Chambre de commerce et d'industrie autrichienne ou hongroise. L'ordonnance du 2 juillet 1921 pres-

crit en outre que les marques, dessins et modèles enregistrés avant le 28 octobre 1918 auprès des Chambres de commerce et d'industrie de Graz et de Klagenfurt, en faveur de personnes ou d'entreprises domiciliées ou ayant leur siège dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, doivent être transcrits dans le registre correspondant de la Chambre de commerce et d'industrie de Vienne. A cet effet, l'intéressé devra adresser, dans le délai mentionné plus haut, une *requête* écrite à la Chambre de commerce et d'industrie précédemment compétente<sup>(1)</sup>.

Une ordonnance du 9 mai 1922 est venue stipuler que les déclarations et requêtes dont il est ici question devront être faites au plus tard jusqu'au 31 octobre 1922. Ce délai comprend celui de trois mois mentionné au début de la présente note. »

L'ordonnance autrichienne, de même que celle édictée par la Tchéco-Slovaquie (v. ci-dessus, p. 82), constituent d'heureuses mesures tendant à la restauration des droits de propriété industrielle dans l'Europe centrale.

## Bibliographie

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

PAYS-BAS : A. DE INDUSTRIEEL EIGENDOM. Journal officiel du Bureau de la propriété industrielle. Contient les publications énumérées dans l'article 37 du règlement des brevets. Paraît deux fois par mois.

B. ÉDITION SPÉCIALE mensuelle de l'organe « *De Industrieel Eigendom* », contenant la publication des marques enregistrées avec fac-similés, les transmissions et radiations.

C. LES FASCICULES DES BREVETS NÉERLANDAIS (art. 38 du règlement sur les brevets), dont la publication est annoncée chaque fois dans « *De Industrieel Eigendom* ».

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ». Marques enregistrées et radiées ; transmissions de marques.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Adm-

(1) Voir ci-dessus, p. 82.  
(2) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 97.

(1) Voir spécialement le § 2 de l'ordonnance du 2 juillet 1921, n° 343.  
(Red.)

nistration britannique. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste

hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

## FRANCE

## STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1918, 1919 ET 1920

Il a été délivré en France, pendant les années 1918, 1919 et 1920, conformément à la loi du 5 juillet 1844, modifiée par la loi du 7 avril 1902, 4150, 40150 et 17750 brevets et 250, 350 et 1200 certificats d'addition, ce qui représente pour chacune de ces années un total de 4400, 10500 et 18950 demandes solutionnées.

Le nombre des demandes de brevets déposées au cours des mêmes années a été de 10951, 16237 et 18242; le nombre des demandes de certificats d'addition de 953, 1390 et 1385, soit un total de 11907, 17627 et 19627 demandes.

Le nombre des demandes de brevets ayant fait l'objet de renonciations au cours des mêmes années a été de 203, 453 et 488; le nombre des demandes de certificats d'addition abandonnées a été de 23, 40 et 59, soit un total de 226, 493 et 547 demandes abandonnées par leurs auteurs.

Une demande a été rejetée en 1919 et une en 1920 comme ayant été irrégulièrement présentée.

I. — *État des brevets d'invention et certificats d'addition délivrés en France en 1918, 1919 et 1920, d'après le pays d'origine*

EUROPE	1918	1919	1920	AMÉRIQUE (suite)	Report	1918	1919	1920
France et colonies	1,955	5,231	9,650	Terre-Neuve		934	1,864	2,570
Allemagne	—	—	2,034	Uruguay		—	—	—
Grande-Bretagne	685	1,617	1,833	Dominicaine		—	—	1
Suisse	284	544	795	Pérou		—	—	—
Belgique	20	176	299	OCÉANIE		934	1,865	2,571
Autriche	—	—	187	Australie		34	62	75
Italie	160	410	419	Nouvelle-Zélande		12	14	32
Russie	14	13	12	Tasmanie		—	1	1
Hongrie	—	—	33	Nouvelle-Galles du Sud		—	—	—
Suède	101	163	293	Hawaï		2	1	—
Danemark	35	80	118	Polynésie		—	—	1
Espagne	37	47	129	Archipel de Cook		—	—	1
Hollande	47	103	121	AFRIQUE		48	78	110
Norvège	33	75	137	Égypte		5	3	17
Roumanie	—	4	8	Tunisie		1	8	8
Luxembourg	2	10	23	Canaries		—	—	—
Portugal	8	1	10	Transvaal		2	5	3
Finlande	3	6	17	Rhodesia		—	—	1
Irlande	1	2	2	Maroc		6	6	5
Turquie	—	—	—	Afrique du Sud		—	3	3
Bulgarie	—	—	—	Afrique occidentale		—	—	3
Grèce	—	2	2	Colonie du Cap		—	3	—
Monaco	—	2	—	Natal		—	—	—
Serbie	—	4	6	Congo belge		1	—	1
Pologne	—	1	6	Île Maurice		—	1	—
Tchéco-Slovaquie	—	3	30			15	29	41
Yougo-Slavie	—	1	1	ASIE				
	3,385	8,495	16,165	Japon		13	25	49
AMÉRIQUE				Chine		1	1	2
États-Unis	890	1,714	2,432	Indes anglaises		4	4	9
Canada	34	109	94	Indes néerlandaises		—	3	1
Mexique	—	2	8	Etat des Détroits		—	—	1
Argentine	8	32	18	Philippines		—	—	1
Costa-Rica	—	—	—	Java		—	—	—
Brésil	1	2	11	RÉCAPITULATION		18	33	63
Bermudes	—	—	—	Europe		3,385	8,495	16,165
Cuba	—	3	3	Amérique		934	1,865	2,571
Haïti	—	—	—	Océanie		48	78	110
Venezuela	—	—	2	Afrique		15	29	41
Chili	—	2	1	Asie		18	33	63
St-Pierre et Miquelon	—	—	—	Total général		4,400	10,500	18,950
Colombie anglaise	—	—	1					
Panama	—	1	—					
Porto-Rico	—	—	—					
	A reporter	934	1,864					

## II. — Nombre de brevets (y compris les additions) par subdivisions de classes délivrés en France en 1918, 1919 et 1920

	1918	1919	1920		1918	1919	1920
<b>I. Agriculture</b>							
1. Matériel et machines agricoles . . . . .	95	154	332	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques, compteurs et procédés d'essai . . . . .	101	258	479
2. Engrais et amendements . . . . .	4	15	26	4. Télégraphie, téléphonie . . . . .	81	211	450
3. Travaux d'exploitation . . . . .	4	7	14	5. Production de l'électricité, moteurs électriques . . . . .	108	177	401
4. Elevage et destr. des animaux, chasse, pêche . . . . .	17	30	77	6. Transport et mesure de l'électricité, appareils divers . . . . .	114	263	586
<b>II. Alimentation</b>				7. Applications générales de l'électricité . . . . .	30	52	107
1. Meunerie et industries s'y rattachant . . . . .	12	18	27	8. Lampes électriques . . . . .	43	64	161
2. Boulangerie, pâtisserie . . . . .	4	20	42				
3. Sucres, confiserie, chocolaterie . . . . .	11	19	54	<b>XIII. Céramique</b>			
4. Produits et conserves alimentaires . . . . .	53	61	111	1. Briques et tuiles . . . . .	9	11	31
5. Boissons, vins, vinaigres, tonnellerie . . . . .	19	36	76	2. Poteries, faïences, porcelaines . . . . .	3	13	26
<b>III. Chemins de fer et tramways</b>				3. Verrerie . . . . .	24	35	90
1. Voie . . . . .	54	81	195				
2. Locomotives. — Traction mécanique sur rail . . . . .	6	19	75	<b>XIV. Arts chimiques</b>			
3. Traction électrique sur rail . . . . .	10	17	34	1. Produits chimiques . . . . .	88	262	432
4. Voitures et accessoires . . . . .	42	65	159	2. Matières colorantes, couleurs, vernis, enduits, encres . . . . .	18	50	147
5. Appareils divers se rapportant à l'exploitation . . . . .	4	3	10	3. Poudres et matières explosives, pyrotechnie . . . . .	7	46	48
<b>IV. Arts textiles, utilisation des fibres et des fils</b>				4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie . . . . .	32	66	116
1. Matières premières et filature . . . . .	40	79	211	5. Essences, résines, cires, caoutchouc, celluloid, etc. . . . .	13	29	63
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints . . . . .	38	51	97	6. Distillation. — Filtration. — Épuration des liquides et des gaz . . . . .	45	123	235
3. Tissage . . . . .	21	54	137	7. Cuirs et peaux, colles et gélatines . . . . .	24	44	114
4. Tricots . . . . .	7	13	42	8. Procédés et produits non dénommés . . . . .	32	64	122
5. Passementerie, tulles, filets, dentelles, broderies . . . . .	16	27	67				
6. Corderie, brosserie, ouates, feutres, vannerie, sparterie . . . . .	16	31	60	<b>XV. Éclairage, chauffage, réfrigération, ventilation</b>			
7. Fabrication du papier et du carton . . . . .	18	37	45	1. Lampes et allumettes . . . . .	45	121	203
8. Utilisation de la pâte à papier, du papier et du carton . . . . .				2. Appareils de chauffage et de combustion . . . . .	169	358	716
<b>V. Machines</b>				3. Combustibles solides, liquides et gazeux . . . . .	89	150	258
1. Appareils hydrauliques, pompes . . . . .	41	71	122	4. Réfrigération, aération, ventilation . . . . .	35	49	128
2. Chaudières et machines à vapeur . . . . .	40	86	185				
3. Organes, accessoires et entretien des machines . . . . .	242	567	1,041	<b>XVI. Habillement</b>			
4. Outils et machines-outils . . . . .	194	380	632	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes, corsets, épingle . . . . .	57	101	219
5. Machines diverses . . . . .	72	132	307	2. Parapluies, cannes, éventails . . . . .	5	8	20
6. Manœuvre des fardeaux . . . . .	43	110	249	3. Vêtements, chapellerie, coiffure . . . . .	20	46	126
7. Machines à coudre . . . . .	15	31	41	4. Chaussures et machines servant à leur fabrication . . . . .	97	121	186
8. Moteurs divers . . . . .	412	961	1,344	5. Plissage, nettoyage et repassage . . . . .	6	56	61
<b>VI. Marine et navigation</b>							
1. Construction des navires et engins de guerre . . . . .	58	227	98	<b>XVII. Arts industriels</b>			
2. Machines marines et propulseurs . . . . .	22	68	86	1. Peinture, dessin, gravure, sculpture et produits artistiques . . . . .	4	21	47
3. Gréement, accessoires, appareils sonores et de sauvetage . . . . .	45	94	100	2. Lithographie, typographie et procédés de reproduction phototypique . . . . .	31	39	113
4. Aérostation, aviation . . . . .	33	467	422	3. Photographie . . . . .	31	58	139
<b>VII. Construction, travaux publics et privés</b>				4. Musique . . . . .	12	27	69
1. Matériaux et outillage . . . . .	96	287	509	5. Bijouterie . . . . .	17	14	41
2. Voirie, ponts et routes, quais, phares, écluses . . . . .	20	37	63				
3. Travaux d'architecture, aménagements intérieurs, secours contre l'incendie . . . . .	68	195	311	<b>XVIII. Articles de bureau, enseignement, vulgarisation</b>			
<b>VIII. Mines et métallurgie</b>				1. Articles de bureau et matériel d'enseignement . . . . .	27	63	171
1. Exploitation des mines et minières, forage des puits . . . . .	16	47	116	2. Appareils à copier, écrire et reproduire, reliure . . . . .	23	49	131
2. Métallurgie . . . . .	91	229	294	3. Publicité, postes, communications par pigeons voyageurs . . . . .	23	45	122
3. Métaux ouvrés . . . . .	82	196	342				
<b>IX. Matériel de l'économie domestique</b>				<b>XIX. Chirurgie, médecine, hygiène, salubrité</b>			
1. Articles de ménage . . . . .	14	31	117	1. Appareils de médecine et de chirurgie, appareils dentaires . . . . .	16	31	74
2. Serrurerie . . . . .	29	78	243	2. Matériel de pharmacie, articles pour malades . . . . .	92	107	175
3. Coutellerie et service de table . . . . .	20	73	128	3. Gymnastique, hydrothérapie, natation . . . . .	13	32	48
4. Meubles et ameublement, mobilier des jardins . . . . .	27	108	203	4. Appareils et procédés de secours et de préservation . . . . .	9	27	36
<b>X. Transport sur routes</b>				5. Objets funéraires, crémation . . . . .	2	5	3
1. Voitures . . . . .	169	346	803	6. Traitement des immondices (fabrication des engrâis exceptée). — Travaux de vidange. — Balayage et nettoyage . . . . .	6	26	42
2. Sellerie . . . . .	9	14	19				
3. Maréchalerie . . . . .	5	5	12	<b>XX. Articles de Paris et industries diverses</b>			
4. Automobilisme . . . . .	83	196	430	1. Jeux, jouets, théâtres, courses . . . . .	23	69	173
5. Vélocipédie . . . . .	18	58	151	2. Tabacs et articles de fumeurs . . . . .	14	28	66
<b>XI. Arquebuserie et artillerie</b>				3. Tablettierie, maroquinerie, objets en corne, en celluloid, etc. . . . .	12	19	63
1. Fusils . . . . .	29	97	105	4. Articles de voyage et de camping, emballages, récipients et accessoires . . . . .	82	147	291
2. Canons . . . . .	13	198	275	5. Industries non dénommées . . . . .	8	4	24
3. Équipement et travaux militaires . . . . .	14	62	29				
4. Armes diverses et accessoires . . . . .	45	381	299				
<b>XII. Instruments de précision, électricité</b>							
1. Horlogerie . . . . .	15	25	72				
2. Appareils de physique et de chimie, optique, acoustique . . . . .	79	192	425				
				Total	4,400	10,500	18,950